



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3^{ème} Direction - 4^{ème} Bureau

ARRETE

Portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de ROUZEDE.

✽

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée au titre IV du livre 5 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre 5 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente en date du 29 août 1979 autorisant la création d'une installation de décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la commune de ROUZEDE, au lieu-dit « Le Grand Clos » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est constitué une commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de ROUZEDE par le syndicat mixte à vocation départementale d'élimination des déchets (SVDM).

Article 2. - La commission locale d'information et de surveillance prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par le préfet de la Charente (ou son représentant).

.../...

Elle est composée des membres suivants (ou de leurs représentants) :

- ✓ Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- ✓ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente
- ✓ Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente
- ✓ Le président du SVDM
- ✓ Le directeur local de la société titulaire du marché d'exploitation
- ✓ Le maire de ROUZEDE
- ✓ Le maire de MONTBRON
- ✓ Le maire d'ECURAS
- ✓ Le maire de ROUSSINES
- ✓ Le maire de LE LINDOIS
- ✓ Le maire de MAZEROLLES
- ✓ Le président de l'association Charente-Nature
- ✓ Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente
- ✓ Le président de la fédération de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 3. – La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Toute démission devra être signalée à la préfecture de la Charente (3^{ème} direction – 4^{ème} bureau).

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

Article 4. - La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Lors de cette réunion, l'exploitant présente à la commission après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 novembre 2002

P/Le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Hervé JONATHAN

**Pour ampliation
Le chef de bureau**

André CRETOIS